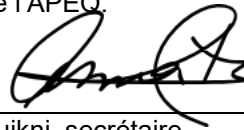


RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ASSOCIATION PARLEMENTAIRE DES ÉTUDIANTS DU QUÉBEC INC.

Version adoptée par l'assemblée générale spéciale, tenue le 23 août 2026, tel qu'en font foi la signature
du président et du secrétaire de l'APEQ.



Fred-William Mireault, président



Asma Bouikni, secrétaire

Signé à Montréal, le 7 octobre 2026.

Table des matières

Section 1 Préambule	2
Section 2 Dispositions préliminaires	2
2.1 Dénomination.	2
2.2 Constitution et régime juridique.	2
2.3 Primauté.	2
2.4 Siège social.	2
2.5 Sceau et identification visuelle.	3
2.6 Définitions et interprétation.	3
Section 3 Objets, mission et pouvoirs	5
3.1 Mission.	5
3.2 Objets.	6
3.3 Pouvoirs généraux.	6
3.4 Absence de gain personnel.	6
Section 4 Membres	6
4.1 Catégories de membres.	6
4.2 Membres parlementaires.	6
4.3 Membres journalistes.	6
4.4 Membres administrateurs.	7
4.5 Membres du Cercle des amis du Parlement étudiant du Québec.	7
4.6 Membres honoraires.	7
4.7 Admission des membres.	7
4.8 Cotisations.	7
4.9 Expiration du statut et renouvellement.	8
4.10 Membre en règle.	8
4.11 Droits des membres.	8
4.12 Obligations des membres.	8
4.13 Démission.	8

4.14	Suspension ou exclusion.	8
Section 5 Assemblée des membres		9
5.1	Autorité de l'assemblée des membres	9
5.2	Assemblée annuelle	9
5.3	Assemblées extraordinaires	9
5.4	Avis de convocation.	9
5.5	Ordre du jour.	9
5.6	Quorum des assemblées des membres.	9
5.7	Vote des membres	9
5.8	Présidence d'assemblée.	10
5.9	Participation technologique	10
Section 6 Conseil d'administration		10
6.1	Pouvoir général du Conseil	10
6.2	Composition du Conseil.	10
6.3	Observateurs	10
6.4	Parité, diversité et indépendance	10
6.5	Conditions d'éligibilité.	10
6.6	Mise en candidature	10
6.7	Élection et mandat.	11
6.8	Fin du mandat.	11
6.9	Obligation de présence.	11
6.10	Destitution.	11
6.11	Vacances.	11
6.12	Rémunération et remboursement des dépenses	11
Section 7 Réunions du Conseil d'administration		11
7.1	Fréquence	11
7.2	Convocation.	12
7.3	Renonciation à l'avis.	12

7.4	Participation à distance.....	12
7.5	Quorum.....	12
7.6	Vote au conseil.....	12
7.7	Vote électronique.....	12
7.8	Résolutions écrites.....	12
7.9	Procès-verbaux et huis clos.....	12
Section 8 Dirigeants et direction générale		13
8.1	Désignation des dirigeants.....	13
8.2	Président.....	13
8.3	Vice-président.....	13
8.4	Secrétaire.....	13
8.5	Trésorier.....	13
8.6	Membre aux communications.....	13
8.7	Direction générale.....	13
Section 9 Politiques, codes et procédures.....		14
9.1	Autorité de promulgation.....	14
9.2	Autorité exclusive de modification.....	14
9.3	Consultation — Simulation.....	14
9.4	Consultation — Caucus particulier.....	14
9.5	Annexes aux règlements généraux.....	14
9.6	Règles applicables.....	14
9.7	Documents visés.....	15
9.8	Exception.....	15
Section 10 Comités		15
10.1	Pouvoir de créer des comités.....	15
10.2	Comités de gouvernance recommandés.....	15
10.3	Comité exécutif.....	15
10.4	Membres de Comité.....	15

Section 11 Éthique, conflits d'intérêts et confidentialité	15
11.1 Devoirs généraux	15
11.2 Déclaration annuelle d'intérêts	16
11.3 Divulgence d'un intérêt dans une affaire.	16
11.4 Effet d'un manquement	16
11.5 Confidentialité.	16
Section 12 Indemnisation et protection des Administrateurs	16
12.1 Indemnisation permise	16
12.2 Défense et assurance	16
Section 13 Registres, livres et rapports	16
13.1 Livres et registres obligatoires	16
13.2 Liste annuelle des membres	17
13.3 Conservation et consultation	17
13.4 Déclarations et rapports	17
Section 14 Finances, contrats et exercice financier	17
14.1 Exercice financier	17
14.2 Comptabilité	17
14.3 Professionnel comptable	17
14.4 Affaires bancaires et signatures	17
14.5 Pouvoir d'emprunt	18
14.6 Placements	18
14.7 Interdiction de prêts aux membres	18
Section 15 Modification des règlements généraux	18
15.1 Pouvoir du conseil	18
15.2 Ratification par les membres	18
15.3 Avis et texte des modifications	18
Section 16 Dissolution et attribution des biens	18
16.1 Décision de dissolution	18

16.2	Liquidation et paiement des dettes.	19
16.3	Attribution des biens résiduels.	19
16.4	Responsabilité résiduelle.	19
Section 17 Dispositions finales et transitoires.....		19
17.1	Adoption selon le régime en vigueur.....	19
17.2	Ratification.	19
17.3	Attestation.	19
Annexe A Règlements de la simulation		20
Annexe B Règlement de la Chambre		21
Annexe C Critères de participation		22
Annexe D Frais d'inscription, dispenses et contributions aux caucus		24
Annexe E Politique de financement		25
Annexe F Politique de remboursement des dépenses		26
Annexe G Politique relative à la discipline et Code de conduite.....		27
Annexe H Code de déontologie des journalistes		28
Annexe I Biens et œuvres créées pour l'APEQ		31

Section 1 Préambule

CONSIDÉRANT que le Québec est une société fondée sur le principe de la démocratie parlementaire ;

CONSIDÉRANT l'importance du parlementarisme et de l'idéal démocratique dans le tissu social, historique et culturel québécois ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale, par l'intermédiaire des députés qui la composent, est l'organe légitime d'expression et de mise en œuvre de cet idéal démocratique ;

CONSIDÉRANT l'importance d'appuyer l'engagement de la jeunesse en politique provinciale ;

CONSIDÉRANT qu'il importe, en conséquence, de valoriser le rôle du député, et d'initier la jeunesse québécoise au fonctionnement des institutions parlementaires et démocratiques dans un cadre pédagogique propice à l'apprentissage ;

CONSIDÉRANT la constitution, en 1987, de l'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DES ÉTUDIANTS DU QUÉBEC INC. en tant qu'organisme à but non lucratif afin d'offrir ce cadre pédagogique sous la forme d'une simulation parlementaire ;

CONSIDÉRANT que les activités de cet organisme doivent d'être balisées selon un corpus de règles précises afin d'en régir le fonctionnement ;

EN FOI DE QUOI sont établis les présents RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DES ÉTUDIANTS DU QUÉBEC INC.

Section 2 Dispositions préliminaires

2.1 Dénomination.

La dénomination sociale de l'organisme est « Assemblée parlementaire des étudiants du Québec inc. ». L'organisme peut utiliser l'acronyme « APEQ » dans ses communications courantes et désigne sa simulation parlementaire annuelle sous le nom de « Parlement étudiant du Québec », pourvu que cet usage respecte les lois applicables et ne soit pas incompatible avec ses lettres patentes.

2.2 Constitution et régime juridique.

L'APEQ est une personne morale sans capital-actions constituée sous l'autorité de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38. Elle est un organisme à but non lucratif et n'est pas constituée dans l'intention de procurer un gain pécuniaire à ses membres.

2.3 Primauté.

En cas d'incompatibilité entre la Loi, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires et les présents règlements généraux, la Loi prévaut dans la mesure de l'incompatibilité. Les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires de l'APEQ prévalent ensuite sur les présents règlements généraux, lesquels doivent être lus sous réserve des pouvoirs, limites et conditions qui y sont prévus. Les présents règlements généraux prévalent ensuite sur toutes politiques, résolutions ou autres instruments décisionnels adoptés par l'APEQ et ses instances.

2.4 Siège social.

Le siège social de l'APEQ est établi sur le territoire de la Ville de Québec, à l'adresse que le Conseil d'administration détermine de temps à autre par résolution. L'APEQ donne avis de la situation de son siège

social et de tout changement applicable conformément aux dispositions de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, c. P-44.1).

Le Conseil d'administration peut désigner toute autre adresse au Québec afin d'y recevoir sa correspondance.

2.5 Sceau et identification visuelle.

L'APEQ peut, sans y être tenue, posséder un sceau corporatif dont la forme est adoptée ou modifiée par résolution du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration détermine également l'identification graphique de l'APEQ et toute utilisation de cette identification doit être préalablement approuvée selon les modalités qu'il fixe.

2.6 Définitions et interprétation.

Dans les présents règlements généraux, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

« **Administrateur** », désigne la personne physique élue par l'assemblée des membres à l'un des postes du Conseil d'administration ;

« **Annexe** », désigne tout document adopté par le Conseil d'administration en vertu de la section 9 des présents règlements et inséré à la suite du corps principal des présents règlements généraux, sans en faire partie intégrante ;

« **APEQ** », désigne l'Assemblée parlementaire des étudiants du Québec inc., personne morale sans capital-actions constituée sous l'autorité de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38, et ayant son siège social sur le territoire de la Ville de Québec ;

« **Assemblée annuelle** », désigne l'assemblée générale annuelle des membres convoquée par le Conseil d'administration conformément à l'article 5.2 des présents règlements ;

« **Assemblée des membres** », désigne l'assemblée générale des membres de l'APEQ, qu'elle soit annuelle au sens de l'article 5.2 ou extraordinaire au sens de l'article 5.3, constituant l'instance par laquelle les membres exercent les droits que leur confèrent la Loi, les lettres patentes et les présents règlements ;

« **Assemblée extraordinaire** », désigne toute assemblée des membres autre que l'assemblée annuelle, convoquée conformément à l'article 5.3 des présents règlements et qui ne traite que des affaires inscrites à son ordre du jour ;

« **Avis de convocation** », désigne l'avis écrit transmis aux membres ou aux administrateurs, selon le cas, conformément aux articles 5.4 ou 7.2 des présents règlements, indiquant la date, l'heure, le lieu, le mode de tenue, les modalités de participation et l'ordre du jour d'une assemblée des membres ou d'une réunion du Conseil ;

« **Caucus** », désigne le regroupement reconnu de membres de l'APEQ organisé en vue de la participation à la simulation, comprenant les caucus parlementaires et le caucus des journalistes ;

« **Caucus des journalistes** », désigne le caucus regroupant les membres journalistes de l'APEQ ;

« **Caucus parlementaire** », désigne chacun des deux caucus regroupant les membres parlementaires de l'APEQ, soit le caucus des Rouges et le caucus des Bleu.e.s ;

« **Chef de caucus** », désigne la personne dûment élue à ce poste qui dirige un caucus parlementaire ou le caucus des journalistes ;

« **Code de conduite** », désigne le document adopté par le Conseil d'administration en vertu de la section 9, établissant les normes de comportement applicables aux membres de l'APEQ, notamment pendant la simulation ;

« **Code de déontologie des journalistes** », désigne le document adopté par le Conseil d'administration en vertu de la section 9, établissant les normes déontologiques spécifiquement applicables aux membres journalistes de l'APEQ ;

« **Comité** », désigne tout comité permanent, statutaire, *ad hoc* ou groupe de travail créé par le Conseil d'administration en vertu de l'article 10.1 des présents règlements afin de l'assister dans l'exercice de ses responsabilités ;

« **Conseil** », désigne le Conseil d'administration de l'APEQ ;

« **Conseil d'administration** », a le sens qui lui est donné à la section 6.

« **Cotisation** », désigne la somme annuelle exigible d'un membre et dont le paiement est une condition du statut de membre en règle ;

« **Direction générale** », désigne la personne physique ou morale embauchée ou mandatée par le Conseil d'administration conformément à l'article 8.7 pour assurer l'administration courante de l'APEQ ou, en l'absence d'une telle nomination, le président agissant en cette qualité *de facto* ;

« **Dirigeant** », désigne toute personne occupant l'un des postes énumérés à l'article 8.1 ou tout autre poste de dirigeant créé par le Conseil conformément aux présents règlements ;

« **Exercice financier** », désigne la période de douze mois se terminant le 31 mars de chaque année ;

« **Frais d'inscription** », désigne les sommes exigées des membres pour leur participation à la simulation, distinctes de la cotisation et dont les modalités sont établies par le Conseil ;

« **Huis clos** », désigne la portion d'une réunion du Conseil d'administration pendant laquelle les observateurs et toute autre personne non autorisée sont exclus de la salle physique ou virtuelle ;

« **Jours ouvrables** », désigne les jours du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés ainsi désignés par le gouvernement du Québec ;

« **Lettres patentes** », désigne les lettres patentes de constitution de l'APEQ délivrées en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, telles qu'elles peuvent être modifiées ou complétées par des lettres patentes supplémentaires ;

« **Lettres patentes supplémentaires** », désigne les lettres patentes modifiant ou complétant les lettres patentes de constitution de l'APEQ, délivrées conformément à la Loi ;

« **Loi** », désigne la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38, y compris tout règlement adopté en vertu de cette loi, telle qu'elle peut être modifiée, remplacée ou abrogée ;

« **Majorité simple** », désigne plus de la moitié des voix valablement exprimées par les membres ou les administrateurs présents et habiles à voter, les abstentions n'étant pas comptées ;

« **Mandataire** », désigne toute personne physique ou morale habilitée par le Conseil, un dirigeant ou une résolution du Conseil à agir au nom et pour le compte de l'APEQ dans les limites de l'autorisation conférée ;

« **Membre administrateur** », a le sens qui lui est donné à l'article 4.4 ;

« **Membre aux communications** », désigne le dirigeant issu du caucus des journalistes, élu par l'assemblée des membres au poste d'administrateur ;

« **Membre du Cercle des amis du Parlement étudiant du Québec** », a le sens qui lui est donné à l'article 4.5 ;

« **Membre en règle** », a le sens qui lui est donné à l'article 4.9 ;

« **Membre honoraire** », a le sens qui lui est donné à l'article 4.6 ;

« **Membre journaliste** », a le sens qui lui est donné à l'article 4.3 ;

« **Membre parlementaire** », a le sens qui lui est donné à l'article 4.2 ;

« **Parlement étudiant du Québec** », désigne le nom sous lequel l'APEQ désigne sa simulation parlementaire annuelle ;

« **Politique** », désigne tout document normatif adopté par le Conseil d'administration en vertu de la section 9 des présents règlements ;

« **Présidence d'assemblée** », désigne la personne qui préside une assemblée des membres ;

« **Procès-verbal** », désigne le document officiel dans lequel sont consignés la date, l'heure, le mode de réunion, les présences, les absences, les déclarations d'intérêts, les résolutions adoptées et les résultats des votes d'une assemblée des membres ou d'une réunion du Conseil ;

« **Professionnel comptable** », désigne la personne ou le cabinet nommé annuellement par l'assemblée des membres, chargé d'effectuer la mission d'audit, d'examen, de compilation ou toute autre mission appropriée relative aux états financiers de l'APEQ ;

« **Quorum** », désigne le nombre minimal de personnes habiles à voter dont la présence est requise pour que les délibérations et les votes d'une assemblée des membres ou d'une réunion du Conseil soient valides ;

« **Règlements généraux** », désigne les présents règlements généraux de l'Assemblée parlementaire des étudiants du Québec inc., tels qu'adoptés, modifiés et ratifiés conformément à la Loi, aux lettres patentes et à la section 15 des présents règlements, à l'exclusion des annexes ;

« **Résolution** », désigne toute décision formelle adoptée par l'assemblée des membres ou par le Conseil d'administration conformément aux présents règlements, qu'elle soit adoptée en séance ou par voie de résolution écrite ;

« **Sceau corporatif** », désigne le sceau officiel de l'APEQ, dont la forme est adoptée par résolution du Conseil d'administration conformément à l'article 2.5, et dont la garde est confiée au secrétaire ;

« **Simulation** », désigne la simulation parlementaire annuelle organisée par l'APEQ, tenue sous le nom de « Parlement étudiant du Québec » dans les locaux de l'Assemblée nationale du Québec ou en tout autre lieu déterminé par le Conseil, conformément à la mission de l'APEQ ;

Le singulier comprend le pluriel et inversement lorsque le contexte l'exige et les titres sont insérés pour faciliter la consultation, sans modifier le sens des dispositions.

Section 3 Objets, mission et pouvoirs

3.1 Mission.

L'APEQ a pour mission d'organiser annuellement une simulation parlementaire visant à valoriser le rôle du député et du parti politique, à initier la jeunesse québécoise au fonctionnement des institutions parlementaires et démocratiques, à favoriser l'implication des jeunes en politique et à se procurer les fonds et biens nécessaires à cette fin.

3.2 Objets.

Les objets de l'APEQ sont ceux énoncés dans ses lettres patentes et comprennent notamment la réalisation, le soutien et l'encadrement d'activités éducatives, démocratiques et parlementaires liées à sa simulation. L'APEQ peut accomplir tous actes, activités, programmes, partenariats, représentations et opérations raisonnablement liés à la réalisation de ses objets, sous réserve de ses lettres patentes et des lois applicables.

3.3 Pouvoirs généraux.

L'APEQ possède les pouvoirs nécessaires ou accessoires à la poursuite de ses objets, notamment le pouvoir d'acquérir, de détenir, d'administrer, d'aliéner ou de grever des biens meubles ou immeubles, dans la mesure permise par la Loi et ses lettres patentes. Elle peut conclure des contrats, conventions, engagements et autres actes par l'intermédiaire de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires dûment autorisés.

3.4 Absence de gain personnel.

Les revenus, biens et ressources de l'APEQ doivent être affectés exclusivement à la réalisation de ses objets et au paiement de ses dépenses légitimes. Aucun membre, administrateur, dirigeant ou membre de comité ne peut recevoir une part des biens ou revenus de l'APEQ en raison de sa seule qualité, sauf remboursement de dépenses autorisées, rémunération permise pour services rendus, indemnisation permise ou autre paiement conforme à la Loi et aux présents règlements.

Section 4 Membres

4.1 Catégories de membres.

L'APEQ comprend les catégories de membres suivantes : les membres parlementaires, les membres journalistes, les membres administrateurs, les membres du Cercle des amis du Parlement étudiant du Québec et les membres honoraires. Le Conseil d'administration fixe les critères d'admissibilité applicables pour chacune de ces catégories.

4.2 Membres parlementaires.

Est membre parlementaire toute personne dont la candidature a été retenue par un caucus parlementaire afin de participer à la simulation à titre de député, qui satisfait aux critères d'admissibilité applicables, qui est reconnue comme affiliée à ce caucus et qui acquitte la cotisation exigible.

Le Conseil d'administration peut prévoir, pour des projets spéciaux ou sur demande du chef de caucus concerné, des dérogations aux critères d'admissibilité dans les limites qu'il juge compatibles avec la mission de l'APEQ.

4.3 Membres journalistes.

Est membre journaliste toute personne dont la candidature a été retenue par le caucus des journalistes afin de participer à la simulation à titre de journaliste, qui satisfait aux critères d'admissibilité applicables, qui s'engage à respecter le code de déontologie des journalistes applicable et qui acquitte la cotisation exigible.

Le Conseil d'administration peut prévoir, pour des projets spéciaux ou sur demande du chef du caucus des journalistes, des dérogations aux critères d'admissibilité dans les limites qu'il juge compatibles avec la mission de l'APEQ.

4.4 Membres administrateurs.

Toute personne élue par l'assemblée des membres à une charge d'administrateur est automatiquement membre de l'APEQ pour la durée de sa charge et est dispensée du paiement de la cotisation. Le cas échéant, cette personne cesse automatiquement d'être membre parlementaire ou membre journalistes et ne peut le redevenir à la suite de l'expiration de sa charge.

4.5 Membres du Cercle des amis du Parlement étudiant du Québec.

Est membre du Cercle des amis du Parlement étudiant du Québec toute personne qui adhère à la mission et aux valeurs de l'APEQ et qui acquitte la cotisation annuelle exigible.

Les membres du Cercle des amis du Parlement étudiant du Québec ont le droit d'assister aux assemblées des membres à titre d'observateur, sans droit de vote ni droit de parole, de participer aux activités de l'APEQ, selon les modalités et dans la mesure déterminées par le Conseil d'administration, et de bénéficier des autres avantages que le Conseil d'administration peut déterminer de temps à autre par résolution. Les membres du Cercle des amis du Parlement étudiant du Québec ne participent pas à la simulation.

Le Conseil d'administration peut fixer des critères d'admissibilité supplémentaires et déterminer le nombre maximal de membres du Cercle des amis.

4.6 Membres honoraires.

Le Conseil d'administration peut désigner membre honoraire toute personne reconnue pour avoir rendu des services appréciables à l'APEQ ou pour son haut mérite ; cette désignation est entérinée ou rejetée par l'assemblée des membres. Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'APEQ et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas droit de vote, ne participent pas à la simulation, ne sont pas tenus de payer une cotisation et ne peuvent siéger sur aucune instance. Le Conseil d'administration peut permettre à un membre honoraire de déroger à cette dernière interdiction, dans la mesure où les présents règlements le permettent.

4.7 Admission des membres.

Toute demande d'adhésion doit être présentée selon la forme, les modalités et les délais déterminés par le Conseil d'administration ou par le caucus concerné, selon le cas. L'admission d'un membre emporte son engagement à respecter les lettres patentes, les présents règlements, les politiques, les codes de conduite, les règlements de la simulation et les décisions valablement adoptées par l'APEQ.

4.8 Cotisations.

Les membres parlementaires et les membres journalistes paient une cotisation annuelle de 20 \$. Sauf décision contraire de l'assemblée des membres, la cotisation est non remboursable et donne droit à un rabais équivalent sur les frais d'inscription à la simulation.

Les membres du Cercle des amis du Parlement étudiant du Québec paient une cotisation annuelle d'un montant déterminé par le Conseil d'administration, mais ce montant ne peut être inférieur à 50 \$.

4.9 Expiration du statut et renouvellement.

Le statut de membre parlementaire ou journaliste expire lorsque l'Assemblée générale de printemps est déclarée close. Il est renouvelable dès cet instant, sous réserve du paiement de la cotisation exigible et du maintien des conditions d'admissibilité.

Le statut de membre Cercle des amis du Parlement étudiant du Québec expire un an après avoir été obtenu. Il est renouvelable dès cet instant, sous réserve du paiement de la cotisation exigible et du maintien des conditions d'admissibilité.

Le statut de membre administrateur expire en même temps que la charge d'administrateur de son détenteur.

Le statut de membre honoraire est attribué à vie et n'expire pas, mais l'assemblée des membres, sur la recommandation du conseil d'administration, peut le révoquer.

4.10 Membre en règle.

Est membre en règle tout membre dont l'adhésion est en vigueur, qui a acquitté les cotisations et autres sommes exigibles, qui respecte les présents règlements, les politiques et les codes applicables de l'APEQ et qui n'a pas démissionné, été suspendu ou été exclu.

Seuls les membres en règle appartenant à une catégorie comportant le droit de vote peuvent voter aux assemblées des membres.

4.11 Droits des membres.

Sous réserve de la Loi, des lettres patentes et des présents règlements, les membres habiles à voter ont le droit de recevoir les avis de convocation, d'assister aux assemblées des membres, d'y prendre la parole selon les règles de procédure applicables et d'y voter. Chaque membre parlementaire ou journaliste en règle dispose d'un vote ; le vote par procuration ou par anticipation n'est pas permis, sauf disposition expresse contraire des présents règlements.

4.12 Obligations des membres.

Tout membre doit agir de bonne foi envers l'APEQ, respecter ses règlements, politiques, codes et décisions valablement adoptés, payer les cotisations exigibles et éviter toute conduite susceptible de nuire à la réputation, aux objets ou aux activités de l'APEQ. Les membres doivent notamment respecter le code de conduite et les règles de la simulation qui leur sont applicables.

4.13 Démission.

Tout membre peut démissionner de l'APEQ en transmettant un avis écrit au chef de son caucus, au secrétaire ou à tout administrateur de l'APEQ. La démission prend effet à la réception de l'avis, à moins qu'une date ultérieure y soit indiquée, et ne donne pas droit au remboursement de la cotisation annuelle.

4.14 Suspension ou exclusion.

Le Conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre qui omet de payer sa cotisation, contrevient aux lettres patentes, aux présents règlements, aux politiques ou aux codes de l'APEQ, ou adopte une conduite jugée préjudiciable à l'APEQ. Avant de prononcer une suspension ou une exclusion, le Conseil doit donner au membre un avis écrit indiquant les motifs reprochés et lui offrir une occasion raisonnable de présenter ses observations, sous réserve des règles particulières applicables aux questions disciplinaires de la simulation.

Section 5 Assemblée des membres

5.1 Autorité de l'assemblée des membres.

L'assemblée des membres constitue l'instance par laquelle les membres exercent les droits que leur confèrent la Loi, les lettres patentes et les présents règlements. Elle reçoit notamment les rapports du Conseil, élit les administrateurs, reçoit les états financiers et le rapport du professionnel comptable, nomme le professionnel comptable, ratifie les modifications aux règlements généraux lorsque requis et traite les autres affaires dont elle est valablement saisie.

5.2 Assemblée annuelle.

L'assemblée annuelle des membres est convoquée par le Conseil d'administration, qui en détermine le lieu, la date, l'heure et le mode de tenue. Elle est tenue au plus tard dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice financier, sauf exigence contraire de la Loi ou décision motivée du Conseil compatible avec les intérêts de l'APEQ.

5.3 Assemblées extraordinaires.

Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le président, par résolution du Conseil d'administration ou par une demande écrite signée par au moins vingt membres parlementaires ou journalistes. L'assemblée extraordinaire ne traite que les affaires indiquées à son ordre du jour.

5.4 Avis de convocation.

L'avis de convocation à une assemblée des membres est écrit et indique la date, l'heure, le lieu, le mode de tenue, les modalités de participation technologique, le cas échéant, et l'ordre du jour. Il est transmis aux membres parlementaires et journalistes à leur dernière adresse connue, par courriel ou par tout autre moyen raisonnablement susceptible de les joindre, au moins dix jours ouvrables et au plus trente jours ouvrables avant l'assemblée, sauf délai plus long prévu pour une matière particulière.

5.5 Ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle est préparé par le secrétaire et peut être modifié conformément aux présents règlements. Tout membre peut, dans les cinq jours de la réception de l'avis, demander l'inscription d'une question devant faire l'objet d'un vote, pourvu que cette demande soit appuyée par deux autres membres ; à une assemblée extraordinaire, seuls les sujets indiqués dans l'avis de convocation peuvent être traités.

5.6 Quorum des assemblées des membres.

Le quorum d'une assemblée des membres est de quinze membres parlementaires ou journalistes habiles à voter, à l'exclusion des membres administrateurs et des membres honoraires. Le quorum est constaté à l'ouverture de l'assemblée et doit être maintenu pour que les votes subséquents soient valides ; les membres participant par un moyen technologique autorisé sont réputés présents aux fins du quorum. Le quorum est présumé maintenu jusqu'à ce qu'un membre parlementaire ou journaliste demande à la présidence d'assemblée de constater un défaut de quorum.

5.7 Vote des membres.

Les décisions de l'assemblée des membres sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf lorsque la Loi, les lettres patentes ou les présents règlements exigent une majorité supérieure. En cas de partage égal des voix, l'assemblée peut poursuivre les débats et tenir un deuxième vote ; si le partage persiste, le président d'assemblée tranche de manière à préserver le *statu quo*, sauf disposition contraire applicable.

5.8 Présidence d'assemblée.

Le président de l'APEQ préside les assemblées des membres et le secrétaire y agit comme secrétaire. En l'absence du président, le vice-président préside l'assemblée ; en l'absence du secrétaire, une personne désignée par le président d'assemblée agit comme secrétaire d'assemblée.

5.9 Participation technologique.

Le Conseil d'administration peut autoriser la tenue d'une assemblée des membres en personne, à distance ou en mode hybride, pourvu que le moyen retenu permette aux participants de communiquer adéquatement entre eux, de vérifier leur identité et de voter de manière fiable lorsque le vote est tenu électroniquement.

Section 6 Conseil d'administration

6.1 Pouvoir général du Conseil.

Sous réserve de la Loi, des lettres patentes et des pouvoirs expressément réservés aux membres, les affaires de l'APEQ sont administrées par le Conseil d'administration. Le Conseil exerce le plein contrôle et la gestion des affaires, des actifs, des politiques et des orientations de l'APEQ, adopte et modifie les politiques nécessaires à son bon fonctionnement, approuve les budgets, crée les comités utiles et rend compte de sa gestion aux membres.

6.2 Composition du Conseil.

Le Conseil d'administration est composé de cinq administrateurs élus par l'assemblée des membres. Les cinq administrateurs élus occupent les postes de président, vice-président, secrétaire, trésorier et membre aux communications.

6.3 Observateurs.

Les chefs des trois caucus, soit les deux caucus parlementaires et le caucus des journalistes, ou leurs représentants dûment autorisés, sont convoqués aux réunions du Conseil et peuvent y intervenir selon les présents règlements, mais ils n'ont pas droit de vote.

6.4 Parité, diversité et indépendance.

Le Conseil d'administration recherche une composition équilibrée qui tient compte de la compétence, de l'expérience, de la parité, de la diversité, de l'indépendance et de la représentativité des caucus. Deux administrateurs sont issus de chaque caucus parlementaire et le membre aux communications est issu du caucus des journalistes ; les postes issus des caucus parlementaires font l'objet d'une rotation annuelle afin qu'un même poste ne soit pas pourvu deux années de suite par un membre du même caucus, sauf entente entre les chefs de caucus.

6.5 Conditions d'éligibilité.

Toute personne candidate à la fonction d'administrateur doit être une personne physique majeure, citoyenne canadienne ou résidente permanente du Canada, avoir son domicile au Québec, être capable d'exercer pleinement ses droits civils, adhérer à la mission de l'APEQ et respecter ses règlements et politiques. Est inhabile à être administrateur toute personne mineure, majeure en tutelle, faillie non libérée, déclarée incapable par un tribunal compétent ou placée dans une situation de conflit d'intérêts incompatible avec la fonction.

6.6 Mise en candidature.

Les candidatures aux postes d'administrateur sont proposées par les chefs de caucus conformément aux présents règlements et aux politiques adoptées par le Conseil. Le Conseil peut établir des modalités de dépôt, de vérification d'éligibilité et de présentation des candidatures, pourvu que le processus demeure impartial, transparent et compatible avec la représentativité des caucuses.

6.7 Élection et mandat.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée des membres par vote majoritaire des membres présents et habiles à voter. Leur mandat est d'un an et débute et se termine à la clôture de la première assemblée annuelle suivant la simulation ; le président doit être issu d'un caucus parlementaire, l'alternance entre les caucuses parlementaires doit être respectée d'un mandat à l'autre et le vice-président doit être issu de l'autre caucus parlementaire.

6.8 Fin du mandat.

Le mandat d'un administrateur prend fin à l'expiration de son terme, par démission, décès, destitution, inhabilité ou perte d'une condition essentielle d'éligibilité. Un administrateur peut démissionner en transmettant un avis écrit au président ou au vice-président ; la démission prend effet conformément à l'avis ou, à défaut, selon les modalités prévues par les présents règlements et les politiques de l'APEQ.

6.9 Obligation de présence.

Les administrateurs doivent participer avec diligence aux réunions du Conseil, aux assemblées des membres et aux activités liées à l'organisation de la simulation. Le Conseil peut constater la fin du mandat ou recommander une mesure appropriée lorsqu'un administrateur s'absente sans motif valable à un nombre répété de réunions ou manque de façon substantielle à ses obligations de présence.

6.10 Destitution.

Les membres peuvent destituer un administrateur avant l'expiration de son mandat lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. L'avis de convocation doit mentionner que l'administrateur visé est susceptible d'être destitué et l'administrateur doit pouvoir présenter verbalement ou par écrit les motifs de son opposition à la résolution de destitution.

6.11 Vacances.

Toute vacance parmi les administrateurs élus peut être comblée par résolution du Conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée des membres, pourvu que la personne nommée satisfasse aux critères d'éligibilité et que la composition du Conseil demeure conforme aux présents règlements. Lorsque le poste vacant est rattaché à un caucus, le Conseil tient compte de la recommandation du chef du caucus concerné ; une vacance n'empêche pas le Conseil d'agir tant qu'il y a quorum.

6.12 Rémunération et remboursement des dépenses.

Les administrateurs exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des dépenses raisonnables et autorisées engagées dans l'exercice de leurs fonctions, notamment pour les réunions du Conseil, les assemblées des membres, les activités de préparation et la simulation, conformément aux limites, barèmes et politiques approuvés par le Conseil ou par les membres lorsque requis.

Section 7 Réunions du Conseil d'administration

7.1 Fréquence.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par exercice financier. À sa première réunion suivant l'assemblée annuelle, le Conseil peut adopter un calendrier de réunions et un plan de travail pour l'année.

7.2 Convocation.

Une réunion du Conseil peut être convoquée par le président, le vice-président, deux chefs de caucus agissant de concert ou deux autres administrateurs agissant de concert. L'avis de convocation peut être verbal ou écrit, précise le lieu, la date, l'heure, le mode de tenue et l'ordre du jour, et est communiqué à chaque administrateur au moins trois jours ouvrables avant la réunion, sauf urgence ou renonciation valable.

7.3 Renonciation à l'avis.

Tout administrateur peut renoncer au respect de la procédure de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion vaut renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste spécialement pour contester la régularité de la convocation.

7.4 Participation à distance.

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du Conseil par téléphone, visioconférence ou tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer en temps réel entre eux. L'administrateur qui participe ainsi est réputé présent à la réunion.

7.5 Quorum.

Le quorum du Conseil est constitué de trois administrateurs, pourvu qu'au moins un administrateur soit issu de chaque caucus parlementaire. Lorsqu'un élément de l'ordre du jour vise spécifiquement le caucus des journalistes ou ses membres, au moins un administrateur issu du caucus des journalistes doit être présent pour que le quorum soit atteint à l'égard de cet élément.

7.6 Vote au conseil.

Chaque administrateur élu dispose d'un vote. Les résolutions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf lorsque la Loi, les lettres patentes ou les présents règlements exigent une majorité supérieure ; en cas de partage égal des voix, le Conseil peut poursuivre les débats et tenir un deuxième vote ; si le partage persiste, le projet de résolution échoue.

7.7 Vote électronique.

Un vote du Conseil peut être tenu par moyen technologique si ce moyen permet de recueillir les votes de manière vérifiable et de préserver le caractère secret du vote lorsque celui-ci est requis. Le Conseil peut fixer par politique les modalités de vote électronique applicables aux réunions, aux résolutions écrites et aux consultations urgentes.

7.8 Résolutions écrites.

Une résolution écrite signée par tous les administrateurs habiles à voter sur cette résolution a la même valeur que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue. Un exemplaire de toute résolution écrite est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil.

7.9 Procès-verbaux et huis clos.

Les procès-verbaux du Conseil indiquent notamment la date, l'heure, le mode de réunion, les présences, les absences, les déclarations d'intérêts, les résolutions adoptées et les résultats des votes.

Les chefs de caucus ou leurs représentants sont convoqués aux réunions et peuvent intervenir selon les règles applicables ; le Conseil peut toutefois tenir un huis clos ou demander aux chefs de caucus ou à leurs représentants de quitter la réunion lorsque les circonstances le justifient, et cette décision doit être consignée au procès-verbal.

Section 8 Dirigeants et direction générale

8.1 Désignation des dirigeants.

Les dirigeants de l'APEQ sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le membre aux communications. Le Conseil d'administration peut créer tout autre poste de dirigeant qu'il juge utile et en déterminer les fonctions, sous réserve des présents règlements ; une même personne ne peut cumuler plus d'une charge d'administrateur, sauf disposition expresse contraire.

8.2 Président.

Le président est *de facto* le directeur général de l'APEQ lorsque le Conseil n'en nomme pas un. Il est chargé de la gestion générale et de la supervision de ses affaires. Il préside les réunions du Conseil et les assemblées des membres, parle au nom du Conseil, représente l'APEQ auprès de l'Assemblée nationale et des tiers, sous réserve des responsabilités du membre aux communications, et est responsable de la gestion logistique avec l'Assemblée nationale requise pour la tenue de la simulation.

8.3 Vice-président.

Le vice-président assiste le président et exerce ses pouvoirs et fonctions en cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir de celui-ci. Il est responsable de la logistique à l'extérieur de l'Assemblée nationale, de la procédure parlementaire et des autres mandats que le Conseil ou le président lui confie.

8.4 Secrétaire.

Le secrétaire veille à la tenue des procès-verbaux des assemblées des membres, des réunions du Conseil et des résolutions écrites, ainsi qu'à la conservation des livres, registres, archives, avis de convocation et documents officiels de l'APEQ. Il donne aux membres l'accès aux procès-verbaux des assemblées des membres et aux règlements de l'APEQ, conformément à la Loi et aux politiques applicables. Il agit à titre de gardien du sceau et responsable des archives.

8.5 Trésorier.

Le trésorier surveille la gestion financière de l'APEQ, voit au bon ordre du dossier de l'APEQ auprès des autorités corporatives et fiscales, garde les fonds de l'APEQ et s'assure que les livres comptables indiquent adéquatement l'actif, le passif, les revenus et les dépenses. Il présente ou fait présenter au Conseil des rapports financiers périodiques et collabore avec le professionnel comptable nommé par les membres. Il est responsable de la réalisation des campagnes de financement de l'APEQ.

8.6 Membre aux communications.

Le membre aux communications est responsable des relations entre l'APEQ et les médias. Il assure à l'APEQ et à la simulation une publicité adéquate tout au long de l'année, particulièrement pendant la tenue de la simulation, et est responsable de la gestion logistique des journaux parlementaires de l'APEQ. Il est responsable de l'évaluation annuelle de la simulation.

8.7 Direction générale.

Le Conseil d'administration peut embaucher ou mandater une direction générale chargée de l'administration courante de l'APEQ, si la taille, les activités et les ressources de l'APEQ le justifient. En

l'absence d'une direction générale distincte, les fonctions de direction générale sont exercées par le président conformément aux présents règlements, sous la surveillance du Conseil.

Section 9 Politiques, codes et procédures

9.1 Autorité de promulgation.

Le Conseil d'administration prépare et promulgue les politiques, codes, procédures et autres documents similaires nécessaires au bon fonctionnement de l'APEQ et à la réalisation de sa mission. Le Conseil peut, à cette fin, s'appuyer sur les recommandations de ses comités ou de toute autre instance qu'il crée ou désigne à cette fin, lorsque les présents règlements ou une résolution du Conseil le prévoient ou le requièrent.

9.2 Autorité exclusive de modification.

Le Conseil d'administration est la seule autorité habilitée à promulguer, modifier, abroger ou remplacer les politiques, codes, procédures et autres documents similaires nécessaires au bon fonctionnement de l'APEQ. Ces documents n'exigent pas la ratification de l'assemblée des membres et entrent en vigueur à la date et selon les modalités déterminées par le Conseil dans la résolution qui les adopte ou les modifie, ou, à défaut de mention, dès leur adoption par le Conseil.

Toutefois, le Conseil doit présenter, à la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire, les documents qu'il a adoptés, modifiés, abrogés ou remplacés en vertu de la présente section. Les membres peuvent alors décider de rejeter un tel document ou toute modification, abrogation ou remplacement y afférent. Le cas échéant, le document est réputé nul ou rétabli dans l'état qui prévalait avant l'intervention du Conseil.

9.3 Consultation — Simulation.

Lorsqu'une politique, un code, une procédure ou un autre document similaire nécessaire au bon fonctionnement de l'APEQ concerne la simulation, le Conseil d'administration doit consulter les chefs des trois caucus avant son adoption, sa modification, son abrogation ou son remplacement. L'obligation de consultation n'a pas pour effet de soumettre la décision du Conseil à l'approbation des chefs de caucus, mais le Conseil doit s'assurer que les observations formulées par ceux-ci sont dûment considérées et, lorsqu'il décide de s'en écarter, consigner ses motifs au procès-verbal.

9.4 Consultation — Caucus particulier.

Lorsqu'une politique, un code, une procédure ou un autre document similaire nécessaire au bon fonctionnement de l'APEQ concerne un caucus en particulier, le chef de ce caucus doit être consulté avant son adoption, sa modification, son abrogation ou son remplacement par le Conseil d'administration. Cette consultation s'ajoute, le cas échéant, à la consultation prévue à l'article précédent lorsque le document concerne également la simulation.

9.5 Annexes aux règlements généraux.

Les politiques, codes, procédures et autres documents similaires nécessaires au bon fonctionnement de l'APEQ adoptés par le Conseil d'administration en vertu de la présente section sont insérés en annexe des présents règlements généraux. Il demeure entendu que ces documents ne font pas partie intégrante des présents règlements généraux et n'ont pas à être ratifiés par l'assemblée des membres pour entrer en vigueur ou être modifiés.

9.6 Règles applicables.

L'ensemble des règles relatives à la conservation, à la disponibilité, à la consultation et à toute autre obligation applicable aux présents règlements généraux en vertu de la Loi, des lettres patentes ou des

présents règlements s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux documents visés par la présente section.

9.7 Documents visés.

Constituent notamment des documents soumis à la présente section : le Règlement de la simulation, le Règlement de la Chambre, le Code de conduite, la politique sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels ainsi que la politique de financement. Le Conseil d'administration peut en tout temps soumettre d'autres documents au régime prévu à la présente section.

9.8 Exception.

Il demeure entendu que les caucus sont libres de prendre et d'adopter des politiques pour leur gestion interne, pourvu que ces politiques soient conformes à la mission et aux objets de l'APEQ, à la Loi, aux lettres patentes et aux présents règlements généraux. Ces politiques internes ne sont pas soumises au régime d'adoption, de modification et de conservation prévu à la présente section, mais le Conseil d'administration peut demander qu'une copie lui en soit communiquée à des fins d'information ou d'archivage.

Section 10 Comités

10.1 Pouvoir de créer des comités.

Le Conseil d'administration peut créer des comités permanents, statutaires, *ad hoc* ou des groupes de travail afin de l'assister dans l'exercice de ses responsabilités. Le Conseil détermine par résolution le mandat, la composition, la durée, les pouvoirs, les règles de fonctionnement et les exigences de rapport de chaque comité, et les comités ne peuvent lier l'APEQ sauf délégation expresse conforme à la Loi.

10.2 Comités de gouvernance recommandés.

Le Conseil peut maintenir, selon la taille, les ressources et les besoins de l'APEQ, un comité des finances et d'audit, un comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie, un comité des ressources humaines ou tout autre comité pertinent à la préparation de la simulation. Le Conseil peut adapter cette structure lorsque les activités de l'APEQ ne justifient pas la création de comités distincts.

10.3 Comité exécutif.

Aucun comité exécutif ne peut être créé ni utilisé de façon informelle pour remplacer le Conseil d'administration, sauf autorisation conforme à la Loi et aux présents règlements. Même lorsqu'un comité exécutif existe, le Conseil conserve la responsabilité ultime de la surveillance, de la stratégie, des politiques et de la reddition de comptes de l'APEQ.

10.4 Membres de Comité.

Les membres de comité peuvent être des administrateurs, des membres de l'APEQ, des dirigeants, des bénévoles ou des personnes externes possédant une expertise utile au mandat du comité. Le Conseil peut exiger qu'un membre de comité signe un engagement de confidentialité, une déclaration d'intérêts et un engagement à respecter les politiques et codes applicables de l'APEQ.

Section 11 Éthique, conflits d'intérêts et confidentialité

11.1 Devoirs généraux.

Tout administrateur, dirigeant et membre de comité doit agir avec prudence, diligence, compétence, honnêteté, loyauté et dans le meilleur intérêt de l'APEQ. Il doit respecter la Loi, les lettres patentes, les

présents règlements, les politiques, les codes applicables et les décisions valablement adoptées par l'APEQ, et éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

11.2 Déclaration annuelle d'intérêts.

Chaque administrateur, dirigeant et membre de comité désigné par le Conseil doit déposer annuellement une déclaration d'intérêts selon la forme adoptée par le Conseil. Le secrétaire ou la personne désignée tient un registre des déclarations et confirme périodiquement au Conseil que les déclarations requises ont été reçues.

11.3 Divulgence d'un intérêt dans une affaire.

Tout administrateur, dirigeant ou membre de comité qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat, une transaction, une décision, une subvention, un litige ou toute autre affaire concernant l'APEQ doit divulguer immédiatement la nature et, lorsque possible, la valeur de son intérêt. La personne intéressée doit s'abstenir de participer aux discussions, de tenter d'influencer la décision et de voter sur la question concernée, et peut devoir quitter la salle physique ou virtuelle pendant les délibérations et le vote.

11.4 Effet d'un manquement.

Le défaut de déclarer un conflit d'intérêts ou de s'abstenir de participer à la décision peut entraîner la remise à l'APEQ de tout bénéfice reçu, la destitution d'une fonction, la suspension d'un mandat, l'exclusion d'un comité ou toute autre mesure permise par la Loi et les présents règlements. Ce défaut n'entraîne pas automatiquement la nullité de la décision prise, sauf disposition impérative de la loi ou décision d'un tribunal compétent.

11.5 Confidentialité.

Les administrateurs, dirigeants et membres de comité doivent préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions, sauf lorsque leur divulgation est autorisée par le Conseil, exigée par la loi ou nécessaire à l'exécution de leurs fonctions. L'obligation de confidentialité subsiste après la fin du mandat ou de la fonction.

Section 12 Indemnisation et protection des Administrateurs

12.1 Indemnisation permise.

L'APEQ peut indemniser et rembourser tout administrateur, dirigeant ou mandataire des frais et dépenses engagés à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui en raison d'actes accomplis ou permis dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions, dans la mesure permise par la Loi et avec l'approbation des membres, lorsque requise. L'indemnisation ne couvre pas les frais, dommages ou pertes résultant d'une faute lourde, d'une faute intentionnelle, d'un acte frauduleux, d'un acte malhonnête ou d'une violation volontaire de la loi.

12.2 Défense et assurance.

Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, l'APEQ peut prendre fait et cause pour un administrateur poursuivi en justice pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions. L'APEQ doit souscrire et maintenir en tout temps une assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants afin de protéger l'APEQ et les personnes couvertes contre les risques liés à l'exercice de leurs fonctions.

Section 13 Registres, livres et rapports

13.1 Livres et registres obligatoires.

L'APEQ tient à son siège social ou à tout autre lieu autorisé, en format papier ou électronique, les livres et registres requis par la Loi. Ces livres comprennent notamment les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements généraux, la liste des membres, la liste des administrateurs, les procès-verbaux des assemblées des membres, les procès-verbaux des réunions du Conseil, les résolutions écrites, les registres financiers, les créances et obligations et les documents comptables essentiels.

13.2 Liste annuelle des membres.

Une liste des membres de l'APEQ est préparée annuellement et tenue conformément à la Loi. La liste indique les renseignements nécessaires à l'identification et à la convocation des membres, sous réserve des lois applicables à la protection des renseignements personnels et de toute politique adoptée par le Conseil pour encadrer sa consultation.

13.3 Conservation et consultation.

Le Conseil d'administration s'assure annuellement que les livres et registres de l'APEQ sont conservés, mis à jour et protégés adéquatement. Les membres peuvent consulter les documents dont la consultation leur est permise par la Loi, les lettres patentes ou les présents règlements, aux heures raisonnables et selon les modalités fixées par le Conseil.

13.4 Déclarations et rapports.

L'APEQ produit les déclarations, rapports annuels, mises à jour et avis exigés par la Loi, la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et toute autre loi applicable. Le trésorier ou toute autre personne désignée par le Conseil veille à la tenue à jour du dossier de l'APEQ auprès du registraire des entreprises et des autorités fiscales.

Section 14 Finances, contrats et exercice financier

14.1 Exercice financier.

L'exercice financier de l'APEQ se termine le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date fixée conformément à la Loi et aux approbations requises. Le Conseil adopte annuellement un budget et peut le modifier au besoin pendant l'exercice financier.

14.2 Comptabilité.

Le Conseil veille à ce que soient tenus des livres comptables appropriés indiquant les sommes reçues et déboursées, les objets auxquels elles se rapportent, les transactions financières, les créances, les obligations, les actifs et les passifs de l'APEQ. Les livres comptables sont ouverts en tout temps à l'inspection des administrateurs et des chefs de caucous.

14.3 Professionnel comptable.

Les membres nomment annuellement, lors de l'assemblée annuelle, un professionnel comptable chargé d'effectuer la mission d'audit, d'examen, de compilation ou toute autre mission appropriée compte tenu des exigences légales, contractuelles, fiscales, gouvernementales ou subventionnaires applicables. Le mandat du professionnel comptable expire à l'assemblée annuelle suivante, sauf démission, remplacement ou renouvellement.

14.4 Affaires bancaires et signatures.

Les fonds de l'APEQ sont déposés auprès d'une institution financière désignée par résolution du Conseil d'administration. Les chèques, virements, effets bancaires, contrats, conventions et autres documents engageant l'APEQ sont signés ou autorisés par les personnes désignées par résolution du Conseil ; toute

convention de nature à lier l'APEQ doit être préalablement approuvée par le Conseil et, sauf décision contraire, signée par le président.

14.5 Pouvoir d'emprunt.

Sous réserve de la Loi et de l'approbation des membres, lorsque requise, le Conseil d'administration est autorisé à emprunter sur le crédit de l'APEQ, à émettre des obligations ou autres valeurs, à les donner en garantie ou à les vendre, et à hypothéquer ou grever les biens de l'APEQ. Le Conseil peut désigner par résolution les administrateurs, dirigeants ou mandataires autorisés à négocier, signer et exécuter les documents nécessaires à l'exercice de ces pouvoirs.

14.6 Placements.

Le Conseil peut placer les sommes dont l'APEQ n'a pas besoin pour ses dépenses immédiates, conformément à une politique de placement approuvée par le Conseil. Les placements doivent être compatibles avec la mission, la tolérance au risque, les liquidités requises et les obligations de l'APEQ.

14.7 Interdiction de prêts aux membres.

L'APEQ ne peut consentir de prêt à un membre, sauf si une disposition impérative applicable permet expressément une opération particulière. Cette interdiction n'empêche pas le remboursement de dépenses raisonnables engagées pour le compte de l'APEQ ni les avances de dépenses autorisées par le Conseil.

Section 15 Modification des règlements généraux

15.1 Pouvoir du conseil.

Le Conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, adopter, modifier, abroger ou remettre en vigueur les règlements généraux de l'APEQ. Toute modification entre en vigueur dès son adoption par le Conseil, sauf disposition contraire de la résolution ou exigence impérative de la Loi, mais demeure en vigueur seulement jusqu'à la prochaine assemblée des membres à moins d'être ratifiée par les membres.

Toute résolution adoptée sous l'empire du présent article doit être portée à l'attention des membres par avis public dans les dix jours de son adoption. L'avis est donné par courrier, courriel ou tout autre moyen permettant aux membres d'en avoir connaissance.

15.2 Ratification par les membres.

Toute modification, abrogation ou adoption de nouveaux règlements généraux doit être soumise aux membres habiles à voter pour ratification à l'assemblée annuelle suivante ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Sauf majorité différente prévue par la Loi, les lettres patentes ou les présents règlements, la ratification requiert la majorité des voix exprimées par les membres présents et habiles à voter.

15.3 Avis et texte des modifications.

L'avis de convocation de l'assemblée à laquelle une modification aux règlements généraux est soumise doit indiquer que la ratification sera demandée et être accompagné du texte de la modification proposée ou d'un résumé suffisamment détaillé de celle-ci. Le texte des modifications adoptées et ratifiées est conservé avec les règlements généraux au livre de l'APEQ, avec indication de la date de leur adoption et de leur ratification.

Section 16 Dissolution et attribution des biens

16.1 Décision de dissolution.

L'APEQ ne peut recommander sa dissolution volontaire qu'au moyen d'une résolution du Conseil d'administration soumise à une assemblée extraordinaire des membres spécialement convoquée à cette fin. L'avis de convocation doit être transmis au moins trente jours avant l'assemblée et indiquer expressément que la dissolution, la liquidation et l'attribution des biens seront examinées. Une telle décision nécessite une majorité de 4/5 afin d'être valablement prise.

16.2 Liquidation et paiement des dettes.

Si la dissolution est approuvée, l'assemblée mandate le Conseil d'administration pour procéder aux démarches de dissolution, de liquidation, de paiement des dettes, de règlement des obligations et de dépôt des documents requis auprès du registraire des entreprises. Le Conseil doit s'assurer que l'APEQ a pourvu au paiement de ses dettes et obligations ou obtenu les consentements requis avant de finaliser la dissolution.

16.3 Attribution des biens résiduels.

Après le paiement ou la provision suffisante de toutes les dettes, obligations, frais de liquidation et engagements de l'APEQ, le reliquat des biens est transféré à un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés partageant des valeurs et objets similaires à ceux de l'APEQ. Aucun bien résiduel ne peut être distribué aux membres, administrateurs, dirigeants ou employés en raison de leur qualité.

16.4 Responsabilité résiduelle.

La dissolution n'éteint pas les responsabilités qui subsistent en vertu de la Loi, notamment à l'égard des dettes existantes au moment de la dissolution lorsque les conditions légales n'ont pas été respectées. Le Conseil doit obtenir les avis comptables et juridiques nécessaires avant de finaliser la dissolution.

Section 17 Dispositions finales et transitoires

17.1 Adoption selon le régime en vigueur.

Les présents règlements généraux sont adoptés selon le régime alors en vigueur et entrent en vigueur à la date de leur adoption par l'assemblée des membres. Toute version antérieure des règlements généraux devient caduque.

Cet article est abrogé lorsqu'une modification subséquente des règlements généraux survient et n'a pas pour effet de modifier la procédure de modification prévue aux présents règlements généraux.

17.2 Ratification.

Les présents règlements généraux ont été ratifiés par les membres de l'APEQ le 23 août 2026 lors d'une assemblée dûment convoquée. À compter de cette ratification, ils remplacent tout règlement général antérieur, sans affecter les actes valablement accomplis avant leur entrée en vigueur.

17.3 Attestation.

Le secrétaire de l'APEQ atteste que les présents règlements généraux constituent une copie conforme des règlements adoptés par le Conseil et ratifiés par les membres. Une copie signée est conservée au livre des règlements de l'APEQ.

Annexe A

Règlements de la simulation

Voir le document « Règlement de la simulation ».

Annexe B Règlement de la Chambre

Voir le document « Règlement de la Chambre ».

Annexe C

Critères de participation

1. Toute personne dont la candidature a été retenue par un caucus parlementaire afin de participer à la simulation à titre de député satisfait aux critères d'admissibilité si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) être citoyen canadien ou résident permanent du Canada et avoir son domicile au Québec ;
 - b) ne pas avoir participé à plus de quatre simulations, à l'exception des chefs de caucus et des président et vice-présidents de la chambre ;
 - c) avoir au moins 18 ans au premier jour de la simulation ;
 - d) avoir au maximum 25 ans au dernier jour de la simulation, à l'exception des chefs de caucus et des président et vice-présidents de la chambre ;
 - e) ne pas avoir participé à titre de chef de caucus lors d'une simulation précédente ;
 - f) ne pas avoir participé à titre de président ou de vice-président de la chambre lors d'une simulation précédente.
2. Le Conseil d'administration peut accorder une dérogation aux conditions prévues aux alinéas a), b), c) et d) si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le nombre total de dérogations ne dépasse pas neuf (9) par caucus parlementaire, étant entendu qu'une même personne peut nécessiter plus d'une dérogation selon le nombre de conditions non respectées ;
 - b) le chef du caucus parlementaire concerné en fait la demande.
3. Toute personne dont la candidature a été retenue par le caucus des journalistes afin de participer à la simulation à titre de journaliste satisfait aux critères d'admissibilité si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) être citoyen canadien ou résident permanent du Canada et avoir son domicile au Québec ;
 - b) s'engager à respecter le Code de déontologie des journalistes ;
 - c) avoir au moins 18 ans au premier jour de la simulation ;
 - d) avoir au maximum 25 ans au dernier jour de la simulation, à l'exception du chef du caucus des journalistes ;
 - e) ne pas avoir participé à plus de quatre simulations, à l'exception du chef du caucus des journalistes ;
 - f) ne pas avoir participé à titre de président ou de vice-président de la chambre lors d'une simulation précédente.
4. Le Conseil d'administration peut accorder une dérogation aux conditions prévues aux alinéas a), c) et d) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le nombre total de dérogations ne dépasse pas quatre (4) pour le caucus des journalistes, étant entendu qu'une même personne peut nécessiter plus d'une dérogation selon le nombre de conditions non respectées ;
- b) le chef du caucus des journalistes en fait la demande.

Annexe D

Frais d'inscription, dispenses et contributions aux caucus

1. Le conseil d'administration fixe les frais d'inscription à un montant visant à couvrir les coûts de la simulation tout en maintenant l'accessibilité financière pour les participants.
2. Le conseil d'administration peut prévoir des prix différenciés selon le type d'hébergement choisi par le participant. L'occupation quadruple correspond au prix le plus bas, suivie de l'occupation double, puis de l'occupation simple.
3. Le conseil d'administration peut confier la fourniture des repas du midi lors de la simulation à un traiteur. Le choix du traiteur appartient aux chefs de caucus. Lorsqu'un traiteur est retenu, les frais de repas sont à la charge des participants et sont intégrés aux frais d'inscription.
4. Les frais d'inscription ne sont pas remboursables après le 1er décembre, sauf décision contraire du conseil d'administration. Le conseil d'administration accommode les demandes de remboursement motivées par un motif médical ou un autre motif sérieux de même nature.
5. Le conseil d'administration, par résolution, dispense les chefs de caucus et la personne qui aura été désignée « Recrue de l'année » lors de la simulation précédente du paiement des frais d'inscription en occupation quadruple. Le nombre de membres parlementaires ou journalistes dispensés ne peut excéder trois (3) par caucus. Les frais de traiteur demeurent toutefois à la charge des membres dispensés.
6. Toute personne participant à une activité d'un caucus bénéficiant d'une contribution financière ou autre de l'APEQ doit détenir le statut de membre afin de pouvoir y participer.

Annexe E

Politique de financement

1. **TBD**

Annexe F

Politique de remboursement des dépenses

1. Le conseil d'administration peut verser une indemnité au président et aux vice-présidents de la chambre ainsi qu'aux administrateurs présents lors de la simulation.
2. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération, mais peuvent être remboursés des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions. Le montant total des remboursements consentis aux administrateurs pour une année de mandat ne peut dépasser le montant calculé comme suit :

Le nombre maximal d'administrateurs élus multiplié par l'indemnité journalière prévue au présent règlement pour les repas, le tout multiplié par huit (8) jours, auquel s'ajoute l'indemnité pour frais de déplacement prévue au présent règlement, calculée en prenant comme distance de référence celle entre l'Assemblée nationale et la résidence de l'administrateur le plus éloigné, cette distance étant multipliée par trois (3).

3. Aux fins du présent article, sont considérées comme relevant des fonctions des administrateurs les activités suivantes :
 - a) la participation à toute réunion du conseil d'administration ;
 - b) la participation à l'assemblée annuelle ;
 - c) la participation à toute assemblée extraordinaire ;
 - d) la participation à la séance de tutorat organisée par l'Assemblée nationale ;
 - e) la participation à la simulation ;
 - f) les communications liées à l'administration de l'APEQ et à l'organisation de la simulation.
4. Aux fins du présent article, sont considérées comme dépenses admissibles au remboursement les dépenses suivantes :
 - a) les frais de transport en commun ;
 - b) les frais de déplacement pour l'utilisation d'un véhicule personnel ;
 - c) les frais de repas, incluant les pourboires et les taxes ;
 - d) les frais d'hébergement, incluant les taxes applicables.
5. Les montants remboursables pour les dépenses admissibles sont ceux prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents émise par le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec, dans sa version en vigueur.

Annexe G

Politique relative à la discipline et Code de conduite

Voir le document « Code de conduite ».

Annexe H

Code de déontologie des journalistes

1. Préambule.

Le rôle essentiel des journalistes est de rapporter fidèlement, d'analyser et de commenter le cas échéant les événements relatifs au Parlement étudiant du Québec.

Les journalistes servent l'intérêt de l'APEQ. En conséquence, l'information diffusée dans les journaux ne doit porter aucun préjudice à son image et doit respecter le caractère pédagogique de la simulation.

Sous réserve de l'application du paragraphe précédent et des ressources mises à leurs dispositions, les journalistes doivent présenter une information complète, exacte et pluraliste.

Le présent guide a pour but de formuler les règles déontologiques qui doivent orienter le travail des journalistes. Il permettra notamment à l'ensemble des membres de la simulation d'apprécier le travail des journalistes à sa juste valeur.

Ce guide a également pour but d'orienter les décisions du conseil d'administration ou du comité de discipline dans toute affaire concernant les journaux, notamment sur toute question disciplinaire.

Note: ce guide s'inspire largement du *Guide de déontologie* de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec, notamment les articles 2, 4, 5b, 5c, 8 et 9.

2. Définition.

Dans ce guide, le terme journaliste réfère à toute personne qui exerce une fonction de journaliste pour le compte d'un média de l'APEQ. Exerce une fonction de journaliste la personne qui exécute une ou plusieurs des tâches suivantes :

- 1° Recherche de l'information, reportage, interview;
- 2° Préparation de comptes rendus, d'analyses, de commentaires ou de chroniques spécialisées sous forme de textes, reportage vidéo ou audio;
- 3° Affectation, mise en pages, correction, révision;
- 4° Photographie de presse, dessin de caricatures sur l'actualité.

3. Valeurs fondamentales du journalisme.

Les journalistes basent leur travail sur des valeurs fondamentales telles que l'esprit critique qui leur impose de douter méthodiquement de tout, l'impartialité qui leur fait rechercher et exposer les divers aspects d'une situation, l'équité qui les amène à considérer tous les citoyens comme égaux devant la presse comme ils le sont devant la loi, l'indépendance qui les maintient à distance des pouvoirs et des groupes de pression, le respect du public et la compassion qui leur font observer des normes de sobriété, l'honnêteté qui leur impose de respecter scrupuleusement les faits, et l'ouverture d'esprit qui suppose chez eux la capacité d'être réceptifs aux réalités qui leur sont étrangères et d'en rendre compte sans préjugés.

4. Respect des institutions.

Les journalistes ne peuvent faire une remarque ou une allusion susceptible de déconsidérer l'APEQ ou l'Assemblée nationale, notamment lorsqu'ils abordent l'un des sujets traditionnellement tabous évoqués au chapitre I du présent règlement. Tout manquement au principe énoncé au présent paragraphe est passible d'une mesure disciplinaire en vertu des Règlements généraux de l'APEQ.

5. Vérité et rigueur.

Les journalistes ont l'obligation de s'assurer de la véracité des faits qu'ils rapportent au terme d'un rigoureux travail de collecte et de vérification des informations. Ils doivent corriger leurs erreurs avec diligence et de façon appropriée au tort causé.

Les journalistes doivent situer dans leur contexte les faits et opinions dont ils font état de manière à ce qu'ils soient compréhensibles, sans en exagérer ou en diminuer la portée.

Les titres et présentations des articles et reportages ne doivent pas exagérer ni induire en erreur.

Les journalistes doivent départager soigneusement ce qui relève de leur opinion personnelle, de l'analyse et de l'information factuelle afin de ne pas engendrer de confusion chez les lecteurs. 40

Une rumeur ne peut être publiée sauf si elle émane d'une source crédible, et si elle est significative et utile pour comprendre un événement. Elle doit toujours être identifiée comme une rumeur.

Les journalistes doivent respecter fidèlement le sens des propos qu'ils rapportent.

Les photos et graphiques diffusés ou publiés doivent représenter le plus fidèlement possible la réalité. Les photomontages doivent être identifiés comme tels.

6. Cueillette et diffusion de l'information.

Les journalistes exercent leur métier à visage découvert, en s'identifiant comme journalistes. Ils recueillent l'information par les moyens éprouvés du journalisme : entrevues, recherches bibliographiques, consultation de dossiers et de contacts, etc. Aucun cas ne justifie l'utilisation de procédés clandestins.

Les journalistes ne sont pas tenus de respecter les règles de conversation (« off the record », « background », « publication sans attribution ») auxquelles ils n'ont pas donné un accord explicite. Ces règles doivent être établies avant la conversation et non après. Les journalistes limitent le plus possible le recours à ces règles de conversation qui peuvent faciliter leur manipulation par les sources.

Les journalistes ne soumettent jamais leurs reportages à leurs sources ou à quelque autre intervenant externe à leur média avant de les publier ou de les diffuser.

7. Respect des droits des individus.

Les journalistes respectent le droit des individus à la vie privée. Des faits privés ne présentent d'intérêt public que lorsque la personne donne d'elle-même à sa vie privée un caractère public. Ils doivent également être sensibles à la portée de leurs reportages sur les individus qui y sont mentionnés ainsi qu'à leur droit à la dignité.

8. Conflits d'intérêts.

Les journalistes doivent éviter les situations de conflits d'intérêts et d'apparence de conflits d'intérêts. Ils doivent éviter tout comportement, engagement ou fonctions qui pourraient les détourner de leur devoir d'indépendance, ou semer le doute chez les lecteurs. Ils doivent de plus refuser les cadeaux et gratifications qui pourraient leur être offerts à cause de leurs fonctions.

9. Clause de conscience.

Les journalistes sont responsables de leurs actes. Ils ne doivent pas être contraints de recourir à des pratiques contraires à l'éthique et à la déontologie, pas plus qu'ils ne peuvent rejeter le blâme de leurs

propres actions sur les autres. Ils ne peuvent être contraints de signer un de leurs reportages qu'on aurait modifié substantiellement.

Annexe I

Biens et œuvres créées pour l'APEQ

1. Lorsqu'un administrateur acquiert un bien ou un droit et que la dépense engagée est remboursée par l'APEQ, ce bien ou ce droit devient la propriété exclusive de l'APEQ au moment du remboursement.
2. Toute œuvre au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, ch. C-42) créée par un administrateur pour le bénéfice de l'APEQ est la propriété exclusive de l'APEQ.